



Rochefort sur Loire, le 2 juillet 2025

Ecole : école Renard Commune : Les Ponts de Cé

Objet : Contrat d'engagement Natation scolaire à la piscine du Louet à Rochefort sur Loire

Madame, Monsieur,

Par ce contrat, vous vous engagez pour l'année scolaire 2025/2026.

Tarif Forfaitaire par cycle : 10 séances de 40 minutes = 750 €.

Nombre de Cycles: 5

	Période	Jour	Horaire	Classe
1	1	Jeudi	9h30/10h10	
2	1	Jeudi	10h10/10h50	
3	2	Jeudi	10h10/10h50	
4	3	Jeudi	9h30/10h10	
5	3	Jeudi	10h10/10h50	
6				

Période 1 : du 9 septembre 2025 au 28 novembre 2025 + 1 semaine de rattrapage si besoin Période 2 : du 9 décembre 2025 au 13 mars 2026 + 1 semaine de rattrapage si besoin Période 3 : du 24 mars 2026 au 19 juin 2026 + 1 semaine de rattrapage si besoin.

Il est rappelé:

- Sécurité assurée conformément à la législation, à savoir un MNS en surveillance.
- Un MNS participe aux missions d'enseignement.
- Un enseignant doit impérativement être présent sur le bord du bassin et participer à l'animation de la séance, l'enseignant demeure responsable de sa classe.
- Il appartient à la direction et au corps enseignant de s'assurer du bon encadrement des groupes en fonction des situations, pour rappel :
- « Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité. »



Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID: 049-214902462-20250923-25SE2309_19-DE

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Etant entendu que l'enseignant et le MNS participants à l'enseignement sont considérés comme des encadrants. Il est donc impératif de faire appel à des parents bénévoles qui devront être agréés. En cas de non-respect de l'encadrement, les élèves ne pourront pas accéder au bassin.

- Le règlement doit être effectué en début de cycle.
- Le créneau horaire est réservé à l'école pour un cycle, les absences non prévues au départ et en accord avec la direction de la piscine du Louet, ne seront pas remplacées.
 - Chaque cycle comprend 10 séances de 40 minutes.
- Contrat d'engagement signé à retourner à la commune de Rochefort sur Loire pour le 01 septembre 2025.

Directrice / Directeur de l'établissement

Prénom Nom

Signature

Contact de l'école
Nom de l'école :
Nom du directeur(trice):
Adresse: Code postal: Commune:
Tél:







Convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux de la Ville d'Angers par des écoles hors Angers

	Entre:	
L'école	, représentée par M, situ	ıée à
	d'une part,	
	Et:	
	La Ville d'Angers, représentée par son Maire, M. Christophe BECHU,	
	d'autre part,	

<u>Il a été convenu ce qui suit</u> :

ARTICLE 1. – Objet

ARTICLE 2. – Nature d'utilisation

La Ville d'Angers, propriétaire des équipements sportifs, s'engage à mettre à la disposition de l'établissement scolaire ses installations municipales.

Cette répartition fait l'objet d'une planification annuelle organisée en collaboration avec le conseiller pédagogique départemental en EPS visant à proposer un cycle d'apprentissage de la Natation scolaire définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun des connaissances et de compétences.

ARTICLE 3. - Modalités d'utilisation

L'établissement scolaire s'engage à utiliser les installations sportives dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs sous l'autorité du directeur d'école et des enseignants.

L'enseignant se doit de connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

L'utilisation des installations sportives municipales s'organise conformément à leur règlement intérieur précisant notamment :

- "Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les groupes suivants ".
- "Les dommages causés aux installations et au matériel seront réparés aux frais des usagers qui en seront reconnus coupables ".

ARTICLE 5. – Modalités d'encadrement des élèves

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

3 LU**

ec | ID: 049-214902462-20250923-25SE2309_19-DE

La mise en œuvre de l'activité Natation scolaire est en conformité avec de sécurité prévues dans la note de service du 28 février 2022.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire du 7 juillet 2011 (natation) et par la circulaire départementale du 25 février 2009 (participation d'intervenants extérieurs)

ACTIVITE	PUBLIC CIBLE	LIEU D'INTERVENTION	ENCADREMENT
Natation	Ecoles hors Angers	Piscines d'Angers	1 ETAPS / classe en enseignement 1 ETAPS en surveillance / bassin

Il est convenu de formaliser l'intervention pédagogique entre la Ville d'Angers et l'école par le biais d'un projet pédagogique impliquant les intervenants extérieurs que sont les Educateurs diplômés de la Ville d'Angers.

Le projet pédagogique précise l'organisation générale, le planning, le rôle de chacun et les moyens matériels et humains nécessaires à sa mise en œuvre, sous la responsabilité de l'un des conseillers pédagogiques départementaux chargés de la coordination générale.

Cf document joint en annexe

ARTICLE 6. – Facturation

La Ville d'Angers propose ses équipements sportifs et une prestation de surveillance et encadrement aux écoles hors Angers à titre onéreux. La contribution financière facturée aux utilisateurs est fixée tous les ans, par le Conseil Municipal. Pour la saison 2025-2026 :

Les facturations seront établies en fin de période.

Toutes les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation.

Néanmoins, toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera désormais facturée dans son intégralité.

ARTICLE 7. – Sécurité

La Ville est chargée au titre de sa responsabilité de propriétaire de la mise en œuvre des obligations réglementaires en matière de sécurité dans les établissements sportifs recevant du public.

Il est par conséquent interdit à toute personne non mandatée de modifier les dispositions prises en termes de prévention des risques incendie ou autres, et plus particulièrement :

- d'encombrer les accès aux issues de secours,
- de manipuler les tableaux électriques et de chauffage,
- de ne pas respecter les consignes arrêtées en matière d'organisation de manifestation (effectif, emplacement du public...).

ARTICLE 8. – Assurance - Responsabilité

La Ville d'Angers ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire et organisateur de l'activité Natation Scolaire, qui peuvent survenir dans ses installations aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Il appartient à l'établissement scolaire admis à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité.

Il doit également garantir, contre l'incendie, le vol et autres risques, le matériel et le mobilier lui appartenant en propre.

La Ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires.

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le

ID: 049-214902462-20250923-25SE2309_19-DE

ARTICLE 9. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par lettre recommandée motivée avec accusé de réception, le délai courant pour l'annulation effective de la convention étant d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 10. – Exécution

Tous litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence de Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait en double exemplaire,

Pour la DSDEN de Maine et Loire Le Directeur Académique et par autorisation L'inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription

Le Maire,

Cachet et date

Christophe BECHU.

Le Maire de la commune,